Editorial

Chers amies et chers amis,

Nous sommes tous enthousiastes et heureux !

Notre ministre de la Justice après avoir modifié le paysage judiciaire (c'est une question de jours…) annonce pour avant la fin de la législature, une réforme profonde de notre code pénal, la refonte de l'échelle des peines et nous rappelle aussi qu'il va régler tous les problèmes pénitentiaires en construisant de nouveaux établissements ce qui permettra de mettre fin à une lourde charge locative à Tilburg (Hollande)…

Il y a assurément du nouveau Poelaert et de l'Obama dans le personnage du 115 bd de Waterloo.

Nous devrions, comme le font les Italiens, nous mobiliser massivement dans une grande manifestation de soutien. Nous viendrions de Ransart, en cars entiers (puisqu'il n'y a plus aucune Jaguar à Ransart), dire toute notre admiration pour cette énergie communicatrice qui va rendre, demain, la vie du justiciable semblable à un long fleuve tranquille.

Nous vivons, certains l'oublient facilement, une époque formidable !

Ce sentiment a été conforté par une présence importante à notre assemblée générale de ce samedi 27 mars 2010 où nous avons notamment pu dire toute l'affection de l'A.S.M. pour deux personnalités atteintes par ce qui nous guette tous et que l'on nomme la limite d'âge : Paul Martens et Christian Wettinck. Nous avons pu leur dire notre reconnaissance pour leur contribution à l'épanouissement de notre association.

Je vous invite à profiter largement du printemps atmosphérique qui s'était tant fait attendre !

Thierry Marchandise.

Dans ce numéro :

Éditorial 1

Pour une politique criminelle de sécurité routière renouvelée : de la vision répressive à une vision globale.
Éric Dehon 2

C.C.M. — élections du 7 mai 2010 candidatures et mode d'emploi 11

Niouzes 12

La justice de paix entre utopie et management
Jean-Paul Goffinon 14

Plaidoyer pour la création d'un pool de magistrats
Pascale France 16

Le portrait : Claire Lovens « l'humain, c'est ce qui me passionne »
Pauline Forges 18

Quelques mots d'Arusha : La prolongation infinie de la partie
Zoé Deloin 20

A.S.M.—groupe de travail « prisons » 22

Pour une séparation parentale responsable 24

Conseil consultatif de la magistrature

Les élections
pour le renouvellement du C.C.M.
auront lieu le

vendredi 7 mai 2010
entre 12h00 et 16h00

Où voter ?
Comment voter ?
Pour qui voter ?

Candidatures et mode d'emploi
en page 11

Pour une politique criminelle de sécurité routière renouvelée : de la vision répressive à une vision globale.

Éric Dehon

Fonder en raison la politique criminelle exige un regard synthétique sur l'acte routier et ses conséquences. L'approche doit être factuelle, scientifique et juridique. Il faut confronter la littérature scientifique à objets multiples avec le regard critique du praticien et en percevoir les lignes de force et les manques.

Conduire est un acte très mal connu. La faute de conduite, sa répression, ses alternatives et ses conséquences, les choix qui y président, sont peu explorés par l'Université.

La route et la sociologie des risques : une question de comportements, de mises en balances et de représentations.

La notion de sécurité routière

La notion de sécurité routière s'impose comme allant de soi. Le *Dictionnaire de la Langue française* la définit comme un ensemble de règles et de services qui ont pour but d'assurer la sécurité des usagers de la route. Elle correspond à ce que les acteurs de l'administration, de l'industrie, de l'assurance, des associations, du monde scientifique, considèrent comme raisonnable compte tenu de leurs impératifs. Les Etat généraux de la sécurité routière de 2007 l'ont ainsi consacrée comme un droit fondamental et un objectif social. Chacun doit pouvoir se déplacer dans un environnement routier intrinsèquement sûr[1].

Pour les spécialistes, elle est une des politiques qui dans le champ général de la prévention des risques, vise à réduire les effets négatifs associés aux déplacements sur la route et plus particulièrement, ceux associés à la pratique automobile[2].

Ce concept cohabite avec les notions de risque routier[3], de prévention, d'incivilité, de dangerosité, d'insécurité, de violence[4], de délinquance et de criminalité routières, d'accidentologie, de mobilité, d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement durable….

Une difficulté sémantique et de politique criminelle naît de l'usage indifférencié des concepts de sécurité et d'insécurité routière. Le choix d'un de ces concepts révèle le sens conféré à l'action publique[5].

La sécurité routière et les institutions

La sécurité routière met en jeu de nombreuses autorités. Elle est largement internationale, se développe dans la complexité institutionnelle belge[6]. La question concerne l'ordre judiciaire et plusieurs législateurs et services à l'échelon fédéral, régional, communautaire, provincial et local ainsi que des

1. Cité par Justine VAN GYSEL, *Les accidents de roulage avec lésions corporelles : arrondissement administratif de Bruxelles- Capitale, année 2007*. Le Moniteur de la mobilité, été 2009. p. 8.
2. Jean-Pierre GALLAND et al, *La sécurité routière : une vision restrictive, un système sans pilote*. In : PREDIT. *Recherche et sécurité routière : pour une action publique renouvelée*. Cahiers Risques collectifs et situations de crise, n°6, novembre 2006. MSH-Alpes. p. 19.
3. Pour une excellente synthèse des théories des risques appliquées au roulage : voir *La route et la sociologie des risques : une question de comportements, de mises en balances et de représentations*. In : Catherine DESCHAMPS (rapporteur) Marianne BASTID-BRUGUIÈRE (Sous la direction de). L'insécurité routière : *Les accidents de la route sont-ils une fatalité ?*, Rapport de l'Académie des Sciences morales et politiques, 109 p. bibl. s. d. [2002], document téléchargé le 17 juillet 2008 sur http://www.asmp.fr - Académie des Sciences morales et politiques. Spécialement p. 71 à 78.
4. *La violence routière*, In : Raymond SAMBUC. Violences et santé, Rapport du Haut Comité de la santé publique, France, janvier 2004, p 67-75.
5. Vincent BRAY, *La politique de sécurité routière : de la fabrication aux réajustements d'une grande cause nationale*, mémoire de DEA. Lille II, DROIT et SANTÉ, Faculté des Sciences juridiques, politiques et sociales, Ecole doctorale n° 74, Institut d'Etudes politiques de Lille, 2002-2003, p. 13. Document téléchargé le 17 juillet 2008 sur : http://edoctorale74.univ-lille2.fr
6. Julien PIERRET, *Faut-il régionaliser la sécurité routière ?* In : Eric DEHON, Marcel SMITS, *La Sécurité routière : politiques et pratiques*. Jurbise, (CEP), Politea, 2006, p. 121-140.

institutions spécialisées comme l'IBSR.

Les enjeux dépassent parfois ceux de la sécurité sur les routes. Sur le plan de la politique intérieure, la revendication de sa régionalisation cache celle de la justice et de la police. Cette revendication ne présente ni avantage décisif ni inconvénient redoutable. Elle n'a que peu d'objet, vu le corset international qui enserre la matière et la dévolution déjà réalisée des travaux publics aux Régions.

L'option préférentielle pénale

L'option pénale[7], choisie à la fois par l'Europe et la Belgique, se fonde sur la théorie de la dissuasion. Cette hypothèse suppose que l'homme et la société agissent dans leurs choix en vertu d'une estimation des coûts-bénéfices. La dissuasion routière a deux leviers : l'un individuel, ce qui veut que la répétition des comportements routiers infractionnels soit contrariée par une peine forte, certaine et rapide, et l'autre, communautaire, table sur un découragement collectif des comportements routiers socialement dangereux, consécutif aux sanctions individuelles[8].

Rompant avec le fatalisme, l'Europe s'est assignée comme objectif la réduction d'une série de risques identifiés dans le chef des conducteurs[9] : l'alcool, la vitesse, le non-port de la ceinture de sécurité et du casque. Les Etats membres ont été invités à mettre en place un calendrier précis des gains de vies.

La Belgique s'est inscrite dans cet objectif. Lors des Etats généraux de la sécurité routière organisés en février 2002[10], un large consensus s'est dégagé pour considérer que le fléau de l'insécurité routière sur nos routes ne pourrait être efficacement et durablement éradiqué que par un ensemble de dispositions dosant savamment éducation, prévention, dissuasion et répression[11].

La perspective politique qui a prévalu lors de la rédaction des lois du 7 février 2003 et des 20 juillet 2005 a été uniquement répressive et centrée sur les fautes des conducteurs. Par un déplacement sémantique, celles-ci sont devenues synonymes de délinquance et violence routières. La sécurité routière se comprend comme une politique visant à réduire la mortalité et la morbidité sur les routes en agissant sur le comportement des conducteurs automobiles[12].

Les rédacteurs des lois oubliaient de se poser une question préalable : fallait-il concevoir les infractions de roulage comme des actes de délinquance ? Les infractions de roulage ont un caractère public, touchent tous les âges, toutes les classes sociales. On est le plus souvent en présence de comportements involontairement dangereux qu'il faut prévenir, parfois par des améliorations techniques ou des conseils de prudence[13]. Certaines infractions intentionnelles, comme le stationnement gênant, résultent de l'incivisme. Les dossiers d'accidents mortels montrent surtout des fautes – parfois des victimes – plus que des actes de délinquance.

L'option retenue négligeait le caractère multifactoriel des problèmes de sécurité routière. En effet, l'aspect pénal de la sécurité routière n'est qu'un volet de la politique intégrée de la gestion de la circulation routière avec l'infrastructure, l'étude des véhicules, des chaussées, des équipements, de la mobilité, l'accidentologie, l'épidémiologie, la démographie…[14].

Le législateur a voulu changer les mentalités

L'option pénale se fonde sur la théorie de la dissuasion. Cette hypothèse suppose que l'homme et la société agissent dans leurs choix en vertu d'une estimation des coûts-bénéfices.

7. IBSR, *Sécurité routière: quelle réponse pénale ?* Colloque, le 5 décembre 2002, Bruxelles, Kluwer. 186 p.
8. Antonio F.TAVARES et al, *The impact of Deterrence Policies on reckless driving : the case of Portugal*. European Journal on Criminal Policy and Research, Volume 14, n° 4, octobre 2008, p. 418-420.
9. COMMISSION EUROPEENNE, *Programme d'action européen pour la sécurité routière. Réduire de moitié le nombre de victimes de la route dans l'Union européenne d'ici 2010 : une responsabilité partagée*, 2003, 46 p.
10. Y étaient abordés les thèmes de la vitesse excessive et inappropriée, la conduite sous influence, la fatigue au volant, le port de la ceinture et des équipements de sécurité, l'apprentissage à la conduite, la sécurité passive et active des véhicules, les infrastructures, et hors de la sécurité routière proprement dite, les matières connexes de l'aide aux victimes et du code de la rue.
11. Thierry PAPART, *Le nouveau Droit de la sécurité routière : la fin justifie-t-elle les moyens ?* In : Eric DEHON, Op. Cit, p. 47.
12. Jean-Pierre GALLAND, Op. cit. p. 19.
13. *L'angle mort en question*, In : Touring Explorer, n°168, mars 2009, p. 54-57.

par la peur de la punition. C'est une tâche ardue, répétitive et incertaine. Elle nécessite une très bonne connaissance de la psychologie individuelle et collective du conducteur. Or, on n'en connait presque rien, l'université n'ayant presque pas investi le sujet.

Cette politique de fermeté, pour être efficace, doit être socialement admise. Or elle demeure, en large partie, perçue comme illégitime. Elle souffre d'une appréciation trop uniforme de la répression dont trois dimensions sont confondues : la fréquence des contrôles, la gravité des peines et la nature des infractions visées, la conséquence des mesures prises. Le vice fondamental de la politique routière actuelle consiste à jouer sur les trois dimensions en même temps : des contrôles fréquents, pour des peines aggravées ayant des conséquences radicales comme la perte du permis de conduire. La fréquence des contrôles est essentielle. En dehors de toute infraction, elle constitue, un rappel, y compris pour l'automobiliste consciencieux. L'aggravation des peines n'est pas forcément nécessaire. La répression est efficace par ses conséquences aussi. Se faire arrêter, y perdre du temps, payer une amende sont des conséquences déplaisantes. Si les contrôles sont suffisamment nombreux et clairs, la dissuasion fonctionnera. Ce qui est, à proprement parler, faire passer le message. Dissuader, ce n'est pas punir, c'est faire comprendre [15].

La loi ne fait pas tout.

Il s'agit plutôt de faire appliquer les lois que de les modifier

Les auteurs des dernières lois encadrant la sécurité routière ont surévalué la part du traitement judiciaire des accidents. Celle-ci demeure largement minoritaire. Les infractions constatées restent minimes. L'essentiel des accidents est traité hors du circuit répressif : la masse par les assurances, une autre partie, par la section civile du Tribunal de police. Les accidents dont l'auteur est décédé sont classés, ainsi qu'une partie des infractions. Il existe en parallèle une répression privée par les assurances qui sanctionnent leurs clients par une augmentation de prime, des modulations, des suspensions et radiations de contrat. Les condamnations de mise en danger grave de soi et d'autrui devraient être intégrées dans le mécanisme contractuel de l'assurance.

La forme et le sens

La philosophie de la répression de la sécurité routière est parasitée par les élans compassionnels qui centrent le droit de punir autour du malheur éprouvé[16] et d'un nouvel ordre des corps. On a légiféré dans l'émotion, confondue avec l'urgence[17]. Chaque modification de loi a aggravé les peines encourues dans des proportions telles qu'elles font de moins en moins sens. Jamais le législateur n'aura été aussi prolixe. Jamais le législateur n'aura été aussi versatile. Jamais le législateur n'aura été aussi répressif[18].

La loi ne fait pas tout. Il s'agit plutôt de faire appliquer les lois que de les modifier. Le permis à points n'est toujours pas mis en application. Un durcissement de la loi peut avoir pour effet de provoquer une résistance des automobilistes au respect des règles et une non-adhésion de leur part à l'entreprise de réduction des risques[19].

La lisibilité du texte est essentielle lorsqu'elle gère un acte si commun. Elle est d'autant plus importante que les jugements des tribunaux de Police représentent plus de 80 % de la production pénale des cours et tribunaux. Nombre d'honnêtes gens n'auront à connaître dans leur vie que cette seule justice.

La forme de la loi a souffert de la précipitation de sa création. La limite entre la loi et la norme d'exécution est devenue invisible. La Belgique a la singularité d'avoir comme lois de base de la répression des infractions de roulage une loi coordonnée par un arrêté

14. Philippe DA COSTA (rapport présenté par), *Sécurité routière et circulation : la responsabilité des différents acteurs*. Avis du Conseil économique et social sur le rapport présenté par M. Philippe Da Costa au nom de la section des économies régionales et de l'aménagement du territoire, mandature 2004-2009, séances des 12 et 13 juin 2007, République française, Année 2007 - N° 13 . Avis du Conseil économique et social, Année 2007, n° 13, 30 juin 2009, 69 p. et 165 p.
15. Thierry LETERRE, *Répression routière et prise de conscience*. Forum, Autrement dit, La Croix, Mardi 15 mai 2007, p 27.
16. Th LEVY, *Éloge de la barbarie judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 152-156.
17. Sur le parcours parlementaire des lois du 7 février 2003 et 20 juillet 2005 voir : Eric DEHON *Postface*, In : Eric DEHON, Op. cit., p. 190-191.
18. Th. PAPART, Op. cit, p. 48.
19. Catherine DESCHAMPS, Op. cit., p. 95.

royal[20], un arrête royal[21] et un arrêté royal approuvé par une loi[22]. Le principe d'économie qui invite le législateur à limiter le nombre et la longueur des lois, a été oublié. Les normes sont trop nombreuses, trop casuistiques. Il convient de les réécrire.

Cette inflation législative a généré des incohérences dans la sanction légale de comportements similaires[23] ou entre les peines principales et subsidiaires. On crée un intérêt à l'inexécution des peines principales lorsque la peine d'amende est importante et la peine subsidiaire de déchéance minime. L'écart se creuse entre les peines encourues et les peines prononcées. Les différences de durée de prescription ne sont plus en rapport avec les peines encourues.

La loi pénale est certes extensive, mais les politiques pénales, criminelles, pénitentiaires et d'exécution demeurent sélectives. L'effectivité de l'exécution de peines décroît. La peine devient illisible au citoyen.

20. Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, *MB*. 27 mars 1968.

21. Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière [et de l'usage de la voie publique. MB. 9 décembre 1975.

22. Loi du 21 décembre 2006 relative à la confirmation de l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière. *MB*. 22 février 2007.

23. Par exemple, la notion de *jeune conducteur* ne concerne que les personnes ayant un permis de conduire B depuis moins de deux ans. Elle ne touche pas les conducteurs ayant un permis de conduire provisoire ni les titulaires de permis moto alors que la mortalité et la morbidité des jeunes motards est très importante. Deux questions préjudicielles ont été déposées à la Cour constitutionnelle par le Tribunal de police de Bruxelles. Elles portent les numéros de rôle 4694 (FR) du 30.04.09 et 4680 (FR) du 6.04.2009.

LARCIER : VOS OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

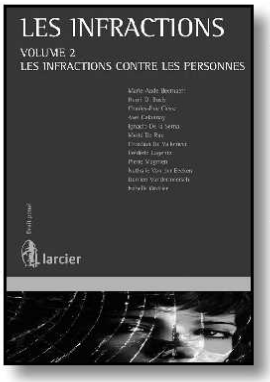

VIENT DE PARAÎTRE

Version électronique disponible sur www.strada.be Strad@

LES INFRACTIONS

Sous la coordination d'Henri-D. Bosly, Christian De Valkeneer
Avec les contributions de Marie-Aude Beernaert, Henri-D. Bosly, Charles-Eric Clesse, Maïté De Rue, Christian De Valkeneer, Axel Delannay, Frédéric Lugentz, Pierre Magnien, Ignacio de la Serna, Nathalie Van der Eecken, Damien Vandermeersch et Isabelle Wattier

Volume 2 – Les infractions contre les personnes

Une analyse détaillée et critique des infractions contre les personnes visées par les articles 269 à 282, 327 à 331bis, 347bis, 392 à 422quater ainsi que 433ter à 457 du Code pénal.

➨ Collection *Droit pénal*

Édition 2010 • 848 p. • 105,00 €

PRÉCÉDEMMENT PARU

LES INFRACTIONS CONTRE LES BIENS

Sous la coordination d'Henri-D. Bosly, Christian De Valkeneer
Avec les contributions de Marie-Aude Beernaert, Henri-D. Bosly, Maria Luisa Cesoni, Maïté De Rue, Christian De Valkeneer, Axel Delannay, Daniel Flore, Olivier Leroux, Frédéric Lugentz, Pierre Magnien et Damien Vandermeersch

Analyse critique des infractions visées aux articles 461 à 566 du Code pénal : crimes et délits contre la propriété (vol, abus de confiance, escroquerie, recel et blanchiment, corruption, etc.) et contre les données informatiques et contraventions.

➨ Collection *Droit pénal*

Édition 2008 • 818 p. • 105,00 €

Consultez et commandez en direct sur www.larcier.com

larcier

Informations et commandes :
Larcier c/o De Boeck Services sprl • Fond Jean-Pâques 4 • 1348 Louvain-la-Neuve
☎ 0800/99 613 • 🖷 0800/99 614 • e.mail : commande@deboeckservices.com

Cette inflation législative a généré des incohérences dans la sanction légale de comportements similaires ou entre les peines principales et subsidiaires.

Peines obligatoires et volonté de réduire le pouvoir des juges

Allant à l'encontre de la personnalisation des peines, le législateur a limité les pouvoirs du juge en imposant des déchéances ou des examens obligatoires. Les peines obligatoires de déchéance, d'une utilité contestable, créent une exclusion sociale massive et indistincte. Les déchéances obligatoires de huit jours en cas d'excès de vitesse de plus de trente kilomètres/heure touchent massivement des conducteurs expérimentés, distraits, présentant des bonus-malus très favorables et donc le comportement généralement conforme ne sera que peu affecté par cette sanction. Les peines obligatoires sanctionnent sans distinction la distraction et la conduite dangereuse. Elles submergent les services d'exécution et ont un coût disproportionné à l'avantage supputé.

Les examens théoriques et pratiques imposés aux jeunes conducteurs n'ont d'intérêt que comme désagrément. Les prises de risques chez les jeunes ne sont pas liées à la méconnaissance de la loi ou à l'inhabilité. En effet, les jeunes ont la connaissance la plus récente des règles et l'on sait qu'une connaissance et une bonne compréhension des règles de conduite et des lois en vigueur ne suffisent pas à limiter le nombre d'accidents. L'audience montre que la méconnaissance des règles est plus évidente chez les conducteurs plus expérimentés.

L'être humain n'est pas une machine purement rationnelle dont il suffirait de changer la programmation par des punitions créant des réflexes pavloviens. Il interagit avec les autres usagers et l'environnement

La capacité de l'intégralité de la chaîne pénale

Le législateur a négligé les problèmes de capacité de l'intégralité de la chaîne répressive. Il a décentré la répression de la Justice vers les polices et le contrôle automatique des infractions. Il a accru de façon démesurée les moyens de constatations techniques automatisés sans faire la moindre étude d'impact sur les services judiciaires. On a surinvesti dans la constatation des infractions. La verbalisation automatique a créé une répression industrielle. Les capacités du parquet et du tribunal de Police ne sont pas extensibles à souhait. On oblige les parquets à des politiques criminelles plus sélectives pour s'adapter à la capacité des tribunaux de police.

Pour contestable qu'elle soit en doctrine, la dissuasion n'est pas sans résultat. Elle exige, pour obtenir des effets à long terme, une application constante des sanctions de nature à changer les habitudes et les comportements et donc des moyens. Or si la peur du gendarme et de la Justice a eu pour effet immédiat de réduire le nombre de décédés et blessés de la route, l'effet utile s'estompe généralement lorsque le public s'aperçoit de sa propre surestimation du risque d'être sanctionné[24].

Dans les grands tribunaux, l'urgence est à une inversion de contentieux pour maintenir le taux de répression à un niveau d'efficience suffisant en termes de sécurité routière. Il convient d'externaliser le traitement de deux contentieux, le stationnement et la vitesse. Le premier relève d'une politique criminelle locale et devrait être sanctionné par des amendes administratives. Le second appelle un système de répression automatisée avec inversion de contentieux, autour d'un établissement public dépendant du ministère public comme c'est le cas en France avec le Centre de verbalisation de Rennes ou aux Pays Bas avec Centraal justicieel Incasso Bureau de Leeuwarden.

Du point de vue de l'allocation des moyens, on accroît et on modernise à Bruxelles le nombre de radars alors que le parquet et le Tribunal de police fonctionnent à pleine capacité[25] et ne parviennent à assimiler cette verbalisation automatique qu'au prix d'une sous-utilisation des moyens de constatation [26] et de classements massifs[27].

L'assimilation de l'insécurité routière aux comportements prédéfinis porte plusieurs travers de perception des risques

La première erreur est de surévaluer la capacité du conducteur. L'être humain n'est pas une machine purement rationnelle dont il suffirait de changer la programmation par des punitions créant des réflexes pavloviens. Il interagit avec les autres usagers et l'environnement.

Il y a chez le conducteur un biais d'optimis-

24. R GUYOT, *Gisements de sécurité routière*, Paris, DRAST, MELTTM, 2002, vol 1, p 22-25.
25. Une moyenne de cent dossiers par audience et trois à quatre audiences pénales par juge
26. En moyenne une heure par jour par radar.
27. Environ 10.000 par mois.

Sécurité routière

me, une tendance générale à manifester une confiance et un optimisme excessifs quand il évalue le risque encouru. Cette estimation n'obéit pas à des motivations homogènes. La peur du gendarme ne constitue pas un point de fixation permanent. Elle est en concurrence avec d'autres nécessités lors des multiples arbitrages qui président à la conduite.

L'usager de la route est imparfait, faillible. Ses capacités sont souvent en deçà de celles attendues. La fatigue, la maladie, les prises d'alcool, de médicaments, de stupéfiants, limitent les capacités ou l'état de conscience. La conduite varie selon nombre de paramètres : le lieu et le moment, la saison, le statut, l'âge, le sexe, la culture, la raison de conduire, l'ancienneté de la voiture, l'existence de passagers[28]... L'attention diffère selon les rythmes biologiques et l'existence d'activités ou de préoccupations concurrentes (GSM, enfants, matériel électronique…).

A l'audience, les prévenus expliquent qu'ils ont dépassé la vitesse autorisée, par distraction, parce qu'ils étaient en retard au travail, qu'ils avaient les enfants à reprendre à la crèche ou à l'école… ou pour d'autres soucis personnels. Nombre de conducteurs jaugent mal la nécessité de réduire leur vitesse. On entend plaider que certaines plages horaires sont non dangereuses alors qu'elles correspondent à des périodes de sur-accidentalité.

La conduite est un acte social. Les conducteurs sont exposés en raison de leur inégalité à des risques différents. Jean-Pascal ASSILLY a proposé une typologie du risque accidentel à six entrées : le *risque cathartique*, où les risques sont un déplacement de l'agressivité ou de l'angoisse, le *risque stimulation*, le *risque autonomie*, fréquent chez les groupes qui sont en période d'acquisition d'indépendance, le *risque prestige* qui renvoie à la relation aux pairs, le *risque ordalique*, comparable à la roulette russe et le *risque pratique* lié par exemple au retard[29].

Le risque des jeunes conducteurs concerne surtout les garçons, la nuit, sur des petites routes, le week-end, au retour des boîtes de nuit. Les professionnels de la route[30] sont moins dangereux que les conducteurs occasionnels. On constate à l'audience des surreprésentations professionnelles ou culturelles qui mériteraient d'être objectivées par des recherches.

L'erreur est la cause des accidents des personnes non décrites à risque sur la route tandis que la violation de la loi caractérise davantage les populations plus souvent victimes ou déclencheurs d'accidents graves.

Autre élément qui éloigne de la fiction du conducteur rationnel, une partie des infractions proviennent de malades ou personnes dépendantes dont il est très optimiste d'espérer par la peine des changements de comportements. La peine est plus efficace sur le conducteur dont l'alcoolisation est occasionnelle, qui a les moyens de se contrôler, que pour celui dont le besoin de boire est écrasant par rapport aux autres variables, comme le respect des règles ou la sécurité des automobilistes.

La seconde méprise de la conception répressive centrée sur le conducteur est de se focaliser sur le tiers. Le conducteur est vu uniquement comme une cause de victimes réelles ou potentielles, extérieures à sa personne. On en oublie que la sécurité routière doit protéger le conducteur contre lui-même. L'évitement de la mise en danger de soi est prioritaire en termes de gain de vie ou de qualité de vie. Nombre d'accidents mortels ou avec blessés graves n'impliquent que le seul conducteur.

La troisième erreur : se centrant sur le changement des comportements, la politique criminelle s'attache plus à la prévention de la récidive qu'à la répression du fait. La priorité donnée aux radars illustre cette conception. On se satisfait de l'éventuel effet individuel et collectif de l'amende et de la déchéance sans que la mise an danger immédiate ne soit réduite, sauf interception. La politique de dissimulation des forces de l'ordre, la séparation entre l'infraction et sa punition est contre-productive. Elle relève de la surveillance, non du contrôle, et se voit reçue dans un sentiment d'arbitraire à

La conduite est un acte social.

Les conducteurs sont exposés en raison de leur inégalité à des risques différents.

28. Le rapport l'Académie des Sciences morales note que contrairement à certaines idées reçues les voitures anciennes provoquent finalement assez peu d'accidents notamment d'accidents corporels graves. Voir, les voitures neuves. In : Catherine DESCHAMPS, Op. cit., p. 29.

29. Voir : Jean-Pascal ASSILLY, *Les jeunes et le risque une approche psychologique de l'accident*, Paris, Vigot, 1992, cité par Catherine DESCHAMPS, Op. cit., p. 78.

30. *Des études anglaises […] ont montré que si le plus fort kilométrage était 28 fois supérieur au plus faible, pour autant la fréquence d'accident parmi les conducteurs à fort kilométrage n'était que deux fois supérieure à celles des conducteurs à faible kilométrage* cité par Catherine DESCHAMPS Op. cit., p. 28.

l'égard d'un contrôle passé inaperçu.

Quant on est puni, il faut savoir par qui et pourquoi[31].

L'identification à la faute du conducteur induit une quatrième confusion. Les concepts d'usager faible et de victime innocente de la route ne sont pas assimilables. A Bruxelles, dans les accidents mortels de piétons, la faute n'incombe le plus souvent pas à l'usager fort impliqué dans l'accident mortel avec le piéton mais bien à une imprudence du piéton[32]. Les campagnes de sécurité routière négligent les usagers faibles comme auteurs de fautes. L'identification de la faute au conducteur automobile omet celles des deux roues motorisées[33].

Quatrième travers : l'absence de réflexion sur les causes de l'échec de la norme et de sa transgression. La norme est-elle mal annoncée, mal connue, mal comprise, mal assimilée, mal appliquée ? Est-elle adéquate ou obsolète ? Quel est le poids des contraintes sociales concurrentes ? La transgression des normes est mal appréhendée[34]. On se satisfait des effets produits par des actions répressives; on borne les progrès de la sécurité routière à celles induites par la répression.

La sécurité routière est aussi un problème de santé publique. On se centre plus sur les accidents mortels que sur les accidents avec blessés.

Autre conséquence, dans la conception pénale centrée sur le conducteur pilote de l'opération de conduite, les véhicules et les infrastructures apparaissent comme jouant un rôle secondaire dans les accidents de la route. Or il n'en est rien. Les conducteurs, les véhicules et les infrastructures ne sont pas appréhendées comme constituant un système. La focalisation sur le conducteur s'avère un frein à la connaissance et à l'amélioration de la sécurité. La découverte d'une cause de défaillance chez le conducteur incite souvent à arrêter toute recherche d'autres explications de l'accident. C'est vrai lorsque l'auteur de l'accident en décède. C'est dommageable parce qu'une partie de ces morts fait partie d'un continuum de décès par autodestruction participant du même ensemble que les morts par suicide voire les homicides. Faute de vision globale, on ne tire pas de façon systématique les conséquences des accidents.

L'aspect santé publique est oublié

La sécurité routière est aussi un problème de santé publique. On se centre plus sur les accidents mortels que sur les accidents avec blessés. Cette catégorie est mal inventoriée et la notion de blessé grave correspond à des destins médicaux, familiaux ou professionnels très divers. On dispose de peu d'études sur le coût de la réinsertion sociale.

Conclusion

La politique criminelle, si elle veut être efficace, doit persuader. Il s'impose de la fonder sur le savoir et sur l'échange pour ne pas galvauder les moyens. Sa construction passe par un dialogue constant avec les juges, les policiers, les services d'exécution et un partenariat avec les barreaux et les associations.

Persuader, c'est oser dire que la justice n'est pas tout ; qu'elle n'est le meilleur instrument ni d'analyse ni d'amélioration de la sécurité des routes ; qu'il ne faut pas surévaluer les capacités du système pénal ni la valeur cathartique du procès ; que si on lui demande de prendre en charge toutes les fautes, la Justice décevra nécessairement ; que la politique criminelle ne peut se réduire à la punition permanente indifférenciée.

En sécurité routière, les plus importants gains de vie proviennent des conséquences tirées de l'accidentologie. L'amélioration de la signalétique, des véhicules et des structures de la route, la sécurité passive ont permis des gains permanents. La structure rigide en acier du véhicule, la déformation de la carrosserie pour disperser l'énergie du choc, la colonne de direction escamotable, les renforts latéraux, les prétensionneurs qui tendent la ceinture en cas de choc, les airbags, les barres anti-encastrement des camions, l'aménagement des carrefours et des

31. Thierry LETERRE, *Répression routière et prise de conscience,* Autrement dit, Focus, La Croix, 15 mai 2007, p. 27.

32. Justine VAN GYSEL, Op.Cit., p.8-9.

33. Régis GUYOT, *Gisements de sécurité routière : les deux roues motorisées*, Ministère de l'Ecologie, Direction de la sécurité et de la circulation routière, République française, Paris : la documentation française, 2008.

34. Fiorella TORO, *Le non-respect de la vitesse : Au-delà du constat d'échec d'une norme arbitraire : argumentaire du discours de contestation et analyse d'une régulation informelle substitutive*. Revue de droit pénal et de criminologie, février 2002, p 154-179.

chaussées… ont bien plus contribués à la diminution du nombre de morts et de blessés que la répression[35]. D'autres progrès sont encore possibles comme les poteaux flexibles[36], les éthylotests anti-démarrage [37] ou les systèmes anti-collision[38] …

Il est plus efficace de concevoir la répression dans une perspective systémique. En Suède, la tolérance zéro n'accepte pas qu'une faute de conception du véhicule, de la route ou de la signalisation soit responsable de mort ou de blessures. Par contre, cette vision admet la faute de l'usager comme un donné. Les erreurs de conduite courantes, les comportements erronés des usagers ne doivent pas entrainer de décès ni de blessures définitives. La répression des comportements fautifs ou peccamineux existe mais l'effort se fait de concert avec tous paramètres.

Le parquet de roulage est le gardien des morts que la route lui confie. Pour être efficace, il faut relativiser la croyance des victimes et de la société aux effets quasi magiques de la peine. Il doit être dit haut et fort que droit pénal n'est pas le moyen le plus adéquat d'aider les victimes à guérir.

Le parquet doit recevoir les parents de défunts et des blessés à vie, ou ceux-ci, avec l'aide du Service d'aide aux victimes. Il doit les éclairer sur le contenu du dossier, mais aussi sur ce que peut le procès. Il doit les détromper. La victime n'est pas au centre du procès. L'incrimination prohibe le fait. La méthode de raisonnement juridique est basée sur des constations objectives. Le récit pénal est programmé pour restaurer un ordre formel. Par construction, il ignore les récits individuels dont les victimes se réclament. Il se borne à punir les violations de la loi. Son parcours va de l'infraction à la sanction et non de la victime à la réparation [39].

Dans son exposé des faits, à l'audience, le Procureur du Roi répond à leur attente de récit des victimes, en exposant le malheur, avant de se requérir qu'un tel a fait ceci et de réclamer qu'il subisse la rançon de son acte.

Le chagrin et la justice sont deux champs différents. La compassion s'épuise dans le partage et la coprésence que l'impartialité du juge ne peut manifester à l'audience. Le chagrin n'est pas le monopole des victimes. Il est souvent présent chez l'auteur de l'acte.

Faire du procès le lieu du deuil est un nonsens, au pire, une imposture. Le procès ne peut servir d'obsèques sans fin, ni de manière pathétique de continuer à parler aux morts et à les faire parler. Le procès n'a pas pour fonction de donner sens à la vie affaiblie et à la mort. C'est un mirage de penser que la découverte de la faute de l'autre et sa punition donnent sens au deuil. Il faut dire la vérité aux victimes : votre douleur ne cessera pas par le procès pénal, ce deuil que l'on vous promet est un mirage et il ne peut être l'enjeu principal de ce qui doit se dérouler dans une salle d'audience. Que dire d'ailleurs à tous ceux dont l'agresseur ne sera jamais identifié ? Que leur deuil est impossible[40]? Comment faire son deuil avec une peine de cinquante euros et quelques jours de déchéance ?

Dans notre système, tout le monde est d'accord pour indemniser médiocrement les victimes en échange de l'entretien de l'illusion que la scène judicaire serait la bonne scène restauratrice où la victime pourrait s'exprimer[41]. Ne vaudrait-il pas mieux améliorer l'indemnisation ?

Les infractions les plus dangereuses pour soi et pour autrui sont prioritairement réprimées. Ce choix doit être fondé sur la connaissance des risques.

A Bruxelles, le Ministère public réprime les constatations des radars qui sanctionnent les franchissements de feux rouges ou de ceux situés dans des lieux où des accidents graves se sont produits. Il est nécessaire d'intercepter un maximum d'auteurs d'im-

Le parquet de roulage est le gardien des morts que la route lui confie.

35. Luc BRONNER, *Sécurité routière, nouvelles pistes*, Focus, Le Monde, 10 févier 2006, p 23.
36. N.D. *En Flandre, le poteau qui plie et ne tue point*, La Capitale, 19 mai 2006, p.16.
37. Olivier TALLES, *L'éthylotest anti-démarrage devrait bientôt s'installer dans les voitures*. La Croix, 28 juillet 2008, p 6.
38. Denis SERGENT, *Des systèmes anti-collision à l'essai dans l'automobile*. La Croix, 31 octobre 2006.
39. Denis SALAS, *La Volonté de punir,* Paris, Hachette, Littératures, 2005, p. 65-66.
40. Michel KONITZ, *Les Mirages de l'hystérie victimaire : le deuil ne peut être l'enjeu principal d'un procès pénal*, Libération , 3 septembre 2007, p. 25.
41. Caroline ELIACHEFFE, Daniel SOULEZ-LARIVIERE*, Le temps des victimes*, Albin Michel, janvier 2007, voir le chapitre *Un danger pour les victimes elles-mêmes*. p. 261, 268 et 269.

portants excès de vitesse pour faire cesser immédiatement le risque.

Les conclusions de l'analyse des accidents à Bruxelles nous obligent à réserver quelques audiences pour les infractions mettant en cause les piétons, victimes de l'accidentologie urbaine par excellence. Il s'agit de réduire leurs pratiques dangereuses ou celles des conducteurs, source de létalité ou de handicap.

Dans la répression des accidents, nous distinguons ceux qui relève de la faute et ceux qui relèvent de comportements inexcusables. Pour les premiers, la sanction pénale n'existe que pour des raisons civiles. Nous nous contentons de peines de principe ou de la suspension. Les seconds réclament une répression rigoureuse, emprisonnement et longues déchéances compris.

De même, dans les délits de fuite, la peine requise varie. Certains relèvent de l'incivilité, d'autres de la lâcheté criminelle.

Les infractions à l'écartement des conducteurs de la circulation (conduite en dépit d'une déchéance, d'une interdiction de conduire ou d'un retrait) traduisent un non-respect des décisions de justice et la persistance culpeux d'un risque. Elles sont réprimées avec des peines d'emprisonnement pour assurer l'efficacité des déchéances, car le droit n'a de sens que s'il a des dents et qu'il mord. L'arrestation des contrevenants est le moyen de rompre une longue série de défauts. Encore faut-il que l'administration pénitentiaire y tienne la main!

Même fermeté pour les non-assurances mais avec une nuance qui intègre l'aspect social [42]. L'efficacité, c'est que le conducteur soit assuré dans la durée. Des mesures de probation prétorienne et de contrôle sont parfois plus efficaces que des peines. La destruction des véhicules non assurés, après un délai, réduit la tentation.

Le parquet et le juge doivent garder en mémoire que les peines sont faites pour les hommes de chair et de sang. Il s'agit d'éviter les effets qui excèdent la rétribution du fait fautif. Dans ce cadre, les mesures alternatives à l'emprisonnement et à l'amende trouvent toute leur place.

Pour dissuader, la peine doit être admise et exécutée. L'exécution des peines peut être améliorée par un dialogue avec les services d'exécution des peines qui intègre nos objectifs à leurs contingences.

Le parquet doit prendre sa part à l'information globale sur la sécurité routière. Les résultats des contrôles, les procès intéressants, les condamnations remarquables, les directions de politiques criminelles, doivent être rendus publics. La présence aux audiences de journalistes doit être favorisée. Si les conducteurs connaissent relativement bien les règles de conduite, ils méconnaissent ce qu'ils risquent s'ils ne les respectent pas.

Informer, c'est permettre aux policiers invités à l'audience d'intégrer le fait que leur travail est soumis à la contradiction de la défense. C'est convier les autres acteurs de sécurité routière à assister à une audience pour comprendre le processus judicaire et ne pas se méprendre sur les capacités de la Justice.

Ce sont des avocats mieux formés[43]. Le droit du roulage est souvent méconnu des maîtres de stage.

Une ultime espérance : que l'Université s'intéresse à cette matière.

Le parquet doit prendre sa part à l'information globale sur la sécurité routière

Eric DEHON
substitut du procureur du Roi à Bruxelles

42. Michaël DANTINNE, Georges KELLENS, *La réponse pénale du juge à l'auteur d'une infraction de la route,* In : IBSR, *Sécurité routière : quelle réponse pénale,* colloque, Kluwer, Bruxelles, jeudi 5 décembre 2002, p.129-139.

43. Jacques BARON, *Aperçu au 16 février 2007 des peines en droit de la circulation,* Ordre des avocats, formation permanente, vendredi 16 février 2007,75 p.

L'A.S.M. :

UNE OCCASION DE RENCONTRE ET D'ACTION POUR LES MAGISTRATS,

DE CONFRONTATION DES IDÉES,

DE CONTACTS AVEC D'AUTRES DISCIPLINESET AVEC D'AUTRES ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ

asm@asm-be.be

Sécurité routière

Élections du Conseil consultatif de la magistrature

Pour qui voter ?

Voici pour chaque collège francophone, la liste des candidats effectifs et suppléants :

Collège électoral francophone des cours et du parquet de la Cour de cassation :

Membres effectifs	Membres suppléants
CHARPENTIER Michel	CAPPELLINI Loretta
KREIT Damien	CHARPENTIER Michel
MARIQUE Etienne	MARIQUE Etienne
SALMON Mireille	SALMON Mireille
WERQUIN Thierry	SIMON Alain

Collège électoral francophone du ministère public et des magistraux fédéraux :

Membres effectifs	Membres suppléants
BANNEUX Nicolas	CORNET D'ELZIUS DE PEISSANT Régine
DE FORMANOIR DE LA CAZERIE Éric	DE FORMANOIR DE LA CAZERIE Éric
DELOS Monique	DELOS Monique
DU CASTILLON Laure	HANSE Henry
HANON Christophe	LESCRENIER Alain
HANSE Henry	MARY Gauthier
NOLET DE BRAUWERE Michel	NOLET DE BRAUWERE Michel

Collège électoral francophone des tribunaux :

Membres effectifs	Membres suppléants
BAECKELAND France	AGUILAR Y CRUZ Dolorès
JASPART Francine	JASPART Francine
LAGASSE François	LAGASSE François
PARIS Marc-Olivier	PARIS Marc-Olivier
SCHRETTER Bernard	SCHRETTER Bernard
VAN DEN NOORTGAETE Françoise	VANDERSTRAETEN Anne
VANDERSTRAETEN Anne	VAN PRAAG Fabrice
VAN PRAAG Fabrice	

Collège électoral francophone des juges de paix et de police :

Membres effectifs	Membres suppléants
BLONDIAU Marie	BLONDIAU Marie
CONSTANT René	FAVARO Laurette
GAROT Thierry-Auguste	GATHOYE Françoise
ORTMANN Elisabeth	HELPENS Marc
ROBERT Éric	POQUETTE Jacques
	ROBERT Éric
	VERMEERSCH Daniel

Pour rappel :

ces élections auront lieu le vendredi **7 mai 2010** entre 12h00 et 16h00

Comment voter ?

Chaque magistrat doit voter pour un candidat effectif et un candidat suppléant du collège électoral dont il fait partie. Le vote par procuration est exclu sauf si la participation aux opérations électorales est impossible pour cause d'activités professionnelles acceptées par le président du Conseil consultatif après remise des pièces justificatives nécessaires. La demande de procuration est introduite auprès du président du Conseil consultatif au plus tard le quinzième jour avant celui du vote. Seul un autre électeur du même collège électoral peut être désigné comme mandataire (A.R. du 13.06.99, art.17).

Les électeurs qui se présentent sont munis de leur lettre de convocation, leur carte d'identité et le cas échéant de la procuration. L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité est reconnue par le bureau de vote et s'il figure sur la liste des électeurs (A.R.du 13.06.99, art.17).

Elections C.C.M.

Niouzes – Niouzes – Niouzes – Niouzes – Niouzes – Niouzes—Niouzes

Le président du tribunal du travail de Mons au Juge de Paix de Gosselies

Monsieur le Juge de Paix,
Afin de vous soutenir dans les importantes difficultés de gestion que paraît traverser votre juridiction et dans la ligne de la solidarité entre juridictions souhaitée par le Ministre, je vous prie de trouver en annexe la copie du registre des échelles du tribunal du travail de Mons.

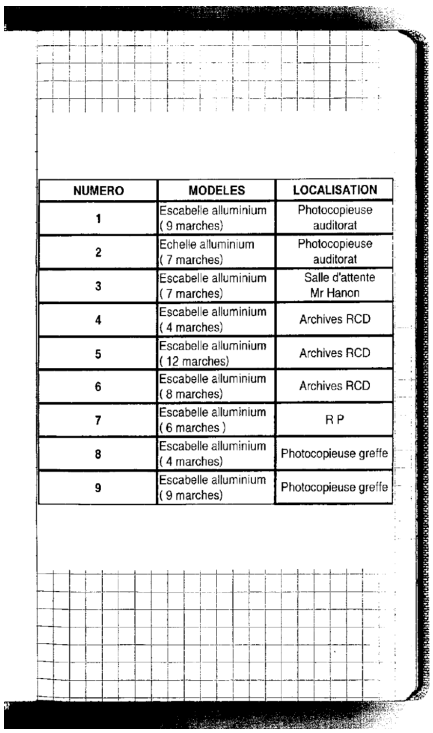

NUMERO	MODELES	LOCALISATION
1	Escabelle alluminium (9 marches)	Photocopieuse auditorat
2	Echelle alluminium (7 marches)	Photocopieuse auditorat
3	Escabelle alluminium (7 marches)	Salle d'attente Mr Hanon
4	Escabelle alluminium (4 marches)	Archives RCD
5	Escabelle alluminium (12 marches)	Archives RCD
6	Escabelle alluminium (8 marches)	Archives RCD
7	Escabelle alluminium (6 marches)	R P
8	Escabelle alluminium (4 marches)	Photocopieuse greffe
9	Escabelle alluminium (9 marches)	Photocopieuse greffe

En ce qui concerne la formation de l'agent en échellologie, je dois reconnaître que notre juridiction connaît quelques difficultés. L'Institut de Formation Judiciaire annonce une formation résidentielle de trois jours, mais pour deux membres du personnel, à savoir celui qui tient l'échelle et celui qui monte dessus. La date n'est malheureusement pas fixée parce que la priorité impose un formation accélérée au management judiciaire des huissiers d'audience, lesquels devront désormais être capables d'imposer au président de chambre de réduire la durée des audiences des deux tiers, le tout afin de réaliser des économies ... d'échelle.
Solidairement vôtre.

Vous avez aimé le premier ? Vous adorerez le second...
L'A.S.M. poursuit son travail visant à rendre le langage de la Justice plus compréhensible.
Le premier tome du vade-mecum "*Dire le droit et être compris*" concernait essentiellement la procédure civile. Le second tome vient de sortir ! L'entreprise est plus ambitieuse car elle porte sur les actes de la procédure pénale, dont la complexité est bien connue. Comment simplifier les citations, réquisitoires, mandats d''arrêts, jugements..., sans rien perdre de leur qualité juridique ? Comment faire en sorte que, dans la mesure du possible, le destinataire premier de ces actes – le prévenu, la partie civile – en comprenne la portée et le sens ? Voilà l'objectif de cet ouvrage. Il fourmille de propositions concrètes et pratiques. Il est déjà salué par la presse.
"Aisément applicables, ces propositions portent en elles l'efficacité du chlorate de sodium : inodore, incolore, mais rien de tel pour tuer les parasites des mauvaises habitudes" (B. Dejemeppe, Journal des tribunaux)
Vous pouvez vous le procurer au prix de EUR 22,00 soit à la libraire Bruylant, soit par le site de l'éditeur, à l'adresse: www.bruylant,be

Les membres de l'A.S.M. venus en nombre à Nivelles le samedi 27 mars dernier pour participer à l'assemblée générale annuelle ont rendu un vibrant hommage à deux de nos meilleurs penseurs juridiques contemporains, figures marquantes de l'ASM, Paul Martens, président de la cour constitutionnelle et Christian Wettinck, juge de paix à Grâce-Hollogne. Si le second envisage d'entamer une carrière d'écrivain public, le premier s'engage à cultiver son jardin. Est-ce crédible pour celui que d'aucuns surnommaient récemment le champion de l'oxymoron?

Coup de gueule de Me Guy Hiernaux, avocat à Bruxelles, et professeur à l'ULB, contre la proposition de loi visant à assurer le huis clos aux litiges familiaux. "*Sous prétexte de protéger la vie privée des gens, on se prive d'un réel contrôle démocratique. Le juge doit non seulement être impartial mais il doit également paraître impartial. On entend déjà les récriminations d'un homme passant devant un tribunal composé de juge (s) et greffier féminins:* "Il n'y avait que des femmes au tribunal, je n'avais donc aucune chance". *C'est encore plus grave si la cause est jugée en chambre du conseil*". Gageons que le fait que la chambre des divorces, celle des référés et le tribunal de la jeunesse sont majoritairement composées de femmes à Bruxelles n'est pas étranger à cette réaction agacée.

Faisons le grand plongeon dans le monde des émotions ! Un peu, beaucoup, à la folie, pas du tout: l'association Parole d'enfants organise une formation intitulée "Les émotions dans la relation d'aide". Quand nous sommes bouleversés en tant que professionnel, comment utiliser notre ressenti au bénéfice de notre travail? Comment reconnaître les situations dans lesquelles nous sommes à risque de burn out? La réponse au Palais des congrès de Liège, les 17 et 18 mai 2010!

Niouzes – Niouzes – Niouzes – Niouzes – Niouzes – Niouzes—Niouzes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

"Assis, debout, mais pas couchés" c'est le slogan des magistrats français pour dénoncer les atteintes répétées du président de la République française à l'indépendance de la justice.

En mars 2009, le directeur de la police judiciaire fédérale de Bruxelles, Glenn Audenaert, choquait en déclarant dans les journaux et au journal télévisé de RTL-TVI que la

féminisation de la magistrature constituait une mauvaise chose. Aujourd'hui l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes vient de classer la plainte déposée contre lui par 42 magistrats, femmes et hommes confondus. Certes "*ces propos peuvent-ils être considérés comme discriminatoires mais l'intention de l'auteur est difficile à prouver*" écrit l'IEFH qui a quand même envoyé à l'intéressé une lettre lui rappelant ses obligations.

Sans doute faut-il une certaine sagacité pour s'apercevoir que la présence des femmes constitue une plus-value. D'autres sont plus perspicaces. Ainsi le groupe allemand Deutsche Telekom, numéro un européen des télécommunications, a annoncé, il y a peu, l'introduction d'un quota de 30% de femmes qui s'appliquera à l'avenir aux postes de direction et de cadres supérieurs du groupe. *"Avec plus de femmes à notre tête, nous serons tout simplement meilleurs*", a déclaré René Obermann, le patron du groupe!

La succession de Françoise Tulkens comme juge à la Cour européenne des droits

de l'homme à Strasbourg se prépare déjà. Parmi les candidats pressentis on cite André Alen, juge à la Cour constitutionnelle, Paul Lemmens et Pierre Vandernoot, tous deux conseillers d'Etat. Le mandat de Françoise Tulkens sera vacant le 12 septembre 2012.

En janvier dernier la Banque Nationale a publié les *chiffres relatifs au marché du crédit aux particuliers en Belgique. Les conséquences négatives de la crise sur l'endettement des ménages y apparaissent crûment.* De plus en plus de personnes ont des difficultés à rembourser leurs crédits. Le nombre de contrats de crédit défaillants - en baisse jusqu'en 2007 - s'est mis à nouveau à croître en 2008 et a quadruplé entre 2008 et 2009. Jusqu'à présent, les difficultés de remboursement concernaient principalement les ouvertures de crédits (ces fameuses ouvertures de lignes de crédit « vendues » dans les grands magasins par exemple). En 2009 et pour la première fois, elles concernent également les crédits à tempérament et les crédits hypothécaires. A l'heure actuelle, de plus en plus de personnes risquent de perdre leur foyer.

economie.fgov.be/fr/binaries/surendettement_t..

Parmi les chiffres fournis, le plus remarquable est l'augmentation importante du nombre de personnes qui ont fait appel à la procédure de règlement collectif de dettes: 15.900 nouvelles demandes ont été enregistrées au cours de 2009, soit une hausse de 23% par rapport à 2008! De plus, on constate qu'un tiers de ces personnes n'ont aucun défaut de paiement enregistré dans la Centrale des crédits aux particuliers. Elles font face à des difficultés de paiement relatives à d'autres dettes que celles du crédit, comme par exemple des factures de fourniture d'énergie et de téléphonie mobile.

C'est la nouvelle préoccupation des magistrats bruxellois: que deviendra le "vieux palais"? Un musée de la franc maçonnerie, un hôtel baroque pour clients excentriques, les bureaux d'une agence immobilière de prestige, une agence de publicité en mal d'originalité, des salles de cinéma? Une salle de concerts ?

Idée singulière en tout cas d'imaginer qu'on pourra reloger les services qui s'y trouvent actuellement en évitant de rénover le palais actuel. En effet, sauf à le laisser à l'abandon, le vieux palais devra quand même être rénové puisqu'il est classé. Cela entraînera donc un alourdissement de la charge financière au lieu d'un allégement, puisqu'au coût de la rénovation s'ajouteront les loyers - élevés - des bâtiments où les services seront relogés.
Il existe certes une autre solution: le vendre! La région flamande serait-elle acquéreuse?

L'arrivée d'Éric de Formanoir, spécialiste des affaires de criminalité en col blanc et défenseur émérite de la cause publique dans des dossiers sensibles et médiatiques, sera saluée comme il se doit à l'auditorat général près la cour du travail de Bruxelles, où ses compétences et son expérience seront appréciées, et pas seulement pour les dossiers des "négriers de la construction"!

La justice de paix, entre utopie et management

Jean-Paul Goffinon

L'historiographie tend à faire apparaître l'institution de la justice de paix par le législateur révolutionnaire comme la mise en œuvre d'une utopie : un magistrat sans formation juridique, proche des justiciables qui l'élisent et remplissant un office plus conciliatoire que juridictionnel, "un père au milieu de ses enfants".

L'utopie ne pouvait que se briser au dur contact du principe de réalité ; incompétent, voire corrompu, le père serait souvent indigne. Après 1830, des réformes successives professionnaliseraient la fonction, mais sans renoncer à l'héritage ; on garderait le nom, avec ses connotations de conciliation et de proximité. La fin du XXe siècle verrait les compétences de ce juge ambigu s'accroître considérablement ; il s'agissait en fait de soulager les cours d'appel, mais on le fit en maniant une rhétorique qui invoquait à la fois les aptitudes du technicien du droit et l'espèce de grâce particulière qu'aurait reçue cette "institution bénéfique" sur les fonts baptismaux[1].

Assisterait-on aujourd'hui à la fin de l'Histoire ? Un ministre architecte paysagiste, qui préfère paradoxalement les perspectives géométriques du jardin à la française au pittoresque du jardin anglais, voudrait déraciner la plante que le Directoire avait semée [2]. N'aurait-on à opposer à cette logique centralisatrice et managériale que le mantra de la proximité ? C'est d'un paysage historique qu'il est question ; or, la publication concomitante d'une recherche sur les origines donne à penser que les juges de paix ont une valeur plus qu'ornementale et que leur transplantation nuirait au rendement global de l'exploitation.

Ancien juge de paix de Fosses-le-Ville, Jean Lecomte a déjà publié plusieurs travaux sur l'histoire locale, en situant toujours celle-ci dans une perspective plus vaste. La mise en ordre des archives du tribunal, tâche ingrate à laquelle il a procédé, lui permet aujourd'hui de présenter, jour après jour, l'office des deux premiers magistrats cantonaux, du 9 mars au 21 septembre 1796. On est loin des idées reçues : ces hommes, investis de compétences civiles et pénales, étaient des professionnels polyvalents qui savaient selon les cas instruire, concilier, juger en équité ou dire le droit, et toujours dans des délais qui paraîtraient aujourd'hui quasiment déraisonnables tant ils étaient brefs. Les causes étaient entendues le plus souvent à l'introduction et les fréquentes mesures d'instruction étaient accomplies sans désemparer. La prétendue utopie s'inscrivait dans les faits[3].

Ces hommes étaient des professionnels polyvalents qui savaient selon les cas instruire, concilier, juger en équité ou dire le droit, et toujours dans des délais qui paraîtraient aujourd'hui quasiment déraisonnables tant ils étaient brefs.

A quel prix ? Pour en finir avec la chicane d'Ancien Régime, immortalisée par les vers fameux de Racine[4], le législateur révolutionnaire avait pris des mesures radicales. L'excès de certaines d'entre elles n'est concevable qu'en des temps troublés : la représentation par avocat était interdite. Une autre disposition exorbitante était que le pourvoi en cassation n'était pas ouvert contre les décisions en dernier ressort, ce qui permettait au juge de statuer en équité. Les causes devaient être mises en état dans les quatre mois de l'introduction, sous peine d'extinction de l'action ; vu qu'aujourd'hui ce délai est presque toujours dépassé en cas

1. Voir Jean-Pierre Nandrin: La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848) - La professionnalisation d'une fonction judiciaire. Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1998.
2. Stefaan De Clerck, Ministre de la Justice, en collaboration avec Isabelle Dupré : Réforme du paysage judiciaire. Vers une nouvelle architecture pour la Justice. http://www.just.fgov.be/index_fr.htm. En tant que praticien du droit rural, les métaphores champêtres me viennent naturellement.
3. Jean Lecomte, Les origines et la fondation de la Justice de Paix du canton de Fosse, 150 pages. L'ouvrage est disponible au prix de 5 euros + frais d'envoi éventuels au Syndicat d'initiative, Place du Marché 12, 5070 Fosses-la-Ville, tél. 071 714 624, fax 071 714 774, tourisme@fosses-la-ville.be
4. Voici le fait. Depuis quinze ou vingt ans en çà, Au travers d'un mien pré, certain ânon passa, S'y vautra, non sans faire un notable dommage, Dont je formai ma plainte au juge du village, etc. ("Les plaideurs", acte I, scène 7).

de "calendrier 747", avec pour conséquence paradoxale que la procédure dite accélérée a un effet de ralentissement au niveau cantonal, pourquoi ne pas y faire des débats succincts la règle et du calendrier l'exception à justifier ? La compétence générale en conciliation devrait aussi inspirer tous les responsables : nos premiers collègues pouvaient en effet tenter de concilier les parties dans les causes excédant leur compétence matérielle et, en cas d'échec, renvoyaient au tribunal supérieur, saisi sans détour procédural. Voilà de la bonne GRH, qui devrait s'accompagner d'une meilleure GRM, avec des locaux convenables où les discussions ne seraient publiques que sur demande.

Cette compétence élargie, qu'on pourrait assortir de l'exigence d'une formation appropriée, donne du corps à l'idée de proximité. Qu'en est-il exactement de celle-ci, qui apparaît parfois, pour rester dans le théâtre classique, comme la tarte à la crème brandie par des gens qui, finalement, défendent leurs privilèges ? Elle n'est pas seulement géographique, encore que cet aspect soit très important, surtout dans la Wallonie profonde[5]. Il me faut ici évoquer une recherche en sciences humaines, qui prolonge la réflexion menée en histoire du droit et dont l'intérêt ne devrait pas échapper aux réformateurs. Barbara Truffin, anthropologue et juriste de formation enseignant l'anthropologie juridique à l'ULB, a mené récemment une étude de terrain sur six justices de paix, qui permet de mieux comprendre que le juge de proximité est celui qui contribue à réduire l'écart entre acteurs inégaux en ressources juridiques et communicationnelles. Les conclusions de cette observation au jour le jour sans *a priori* méthodologique devraient nourrir l'argumentaire des partisans du maintien de l'institution. Les juges de paix y apparaissent en effet comme ceux qui sont le mieux à même de remplir cette tâche toujours recommencée, en raison précisément de la prétendue ambiguïté qui constitue en réalité leur utile spécificité depuis les origines : juristes-pacificateurs, *ils peuvent autant assumer le rôle social et symbolique du rappel d'une loi commune qui inscrit le conflit dans un ordre social plus large et indisponible que mettre en œuvre des techniques d'association à la décision fondées sur l'explication et une certaine pragmatique du* droit[6]*.*

Les deux recherches que je viens d'évoquer ne se fondent sur rien d'autre que l'observation des tâches concrètes accomplies, à plus de deux siècles d'intervalle, par divers magistrats qui ont plus que leur titre en commun. Elles révèlent, non l'échec d'une utopie qui devrait céder le pas à des impératifs de gestion, mais la mise en œuvre problématique de l'idée révolutionnaire d'égalité : puissent nos décideurs penser les moyens en fonction de cette fin.

Jean-Paul Goffinon,
juge de paix,
collaborateur scientifique
à l'Université libre de Bruxelles
(Centre de philosophie du droit)[7].

Nos premiers collègues pouvaient tenter de concilier les parties dans les causes excédant leur compétence matérielle et, en cas d'échec, renvoyaient au tribunal supérieur, saisi sans détour procédural.

5. La note d'orientation ministérielle prévoit certes de garder les lieux d'audiences actuels ; mais si les membres d'une population précarisée doivent faire 60 ou 70 kilomètres (comment ?) pour bredouiller leur requête verbale et urgente au guichet unique d'un TGG (Très Grand Greffe), on peut difficilement soutenir que l'optimisation des ressources matérielles et humaines sert l'usager.

6. Barbara Truffin, "Les juges de paix belges et la mutation des modèles de justice civile", *Droit et Société*, 2007, 66, pp. 295-330.
Voir aussi http://www.ulb.ac.be/droit/dchdaj/projets_de_recherche_barbara.html

7. Retrouvez cet article en ligne : http://www.philodroit.be/?&scanned=1

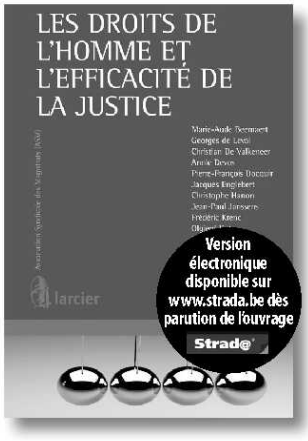

LES DROITS DE L'HOMME ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE

À paraître fin avril 2010

M.-A. Beernaert, G. de Leval, Ch. De Valkeneer, A. Devos, P.-Fr. Docquir, J. Englebert, Ch. Hanon, Jean-Paul Janssens, Fr. Krenc, O. Kuty, M. Lambert, V. Letellier, P. Martens, L. Massart et S. Saroléa

Au travers des contributions de différents éminents auteurs, l'Association Syndicale des Magistrats s'interroge et provoque : trop de droits de l'homme ne tuent-ils pas les droits de l'homme ?

➨ Collection *Association Syndicale des Magistrats (ASM)*

Éd. 2010 • 336 p. • 90,00 €

larcier

Consultez et commandez en direct sur www.larcier.com

Justice de Paix : entre utopie et management

Plaidoyer pour la création d'un pool de magistrats

Pascale France

L'ASM plaide pour la création d'un pool de magistrats[1]. Cette mesure permettrait de mettre en place la modularité du temps de travail (travail à temps partiel, pause carrière, etc.) à laquelle aspirent de nombreux magistrats.

1. La situation actuelle est la suivante

Dans un certain nombre de cas une juridiction ou un parquet devrait pouvoir bénéficier d'un renforcement momentané de ses effectifs. La fonction de magistrat de complément avait été créée à cette fin, mais la pratique révèle que l'affectation des magistrats de complément est, bien souvent, quasi-définitive.

Les hypothèses visées sont les suivantes:

Hypothèses visées	Conséquences
Un magistrat en congé de maladie	Son travail est reporté sur ses collègues, ou s'accumule en son absence
Une magistrate en congé de maternité	Les collègues de la magistrate en congé de maternité assument son remplacement, en plus de leur propre travail, ou des audiences sont supprimées
Un magistrat en congé de maladie de longue durée	Les collègues du magistrat malade assument son remplacement, en plus de leur propre travail, ou les dossiers s'accumulent en attendant son retour. Au siège : suppression éventuelle des audiences de ce magistrat, voir fermeture momentanée de sa chambre ou de son cabinet (instruction ou jeunesse)
Un magistrat en congé de maladie de longue durée dont l'état de santé permet une reprise du travail à temps partiel	Dans certains cas ce magistrat peut travailler à temps partiel; il n'est cependant pas remplacé pour le reste de son travail, si ce n'est par ses collègues. Dans d'autres cas, il n'est pas autorisé à travailler à temps partiel; ses collègues assument son remplacement, en plus de leur propre travail
Un magistrat qui souhaite réduire son activité professionnelle pour des raisons personnelles ou familiales ne bénéficie pas d'un système d'interruption de carrière ou d'un régime de crédit-temps	Il arrive que celui ou celle à qui le temps plein ne convient pas, "s'arrange" pour effectuer un travail allégé
Le magistrat qui approche de l'âge de la pension ne peut réduire progressivement son activité professionnelle	Le passage à la pension ne peut s'effectuer en douceur

La pratique révèle que l'affectation des magistrats de complément est, bien souvent, quasi-définitive

Pool de magistrats

1. Livre jaune "*Pour un statut des magistrats, stagiaires, juristes et référendaires de l'ordre judiciaire*" présenté par l'ASM en avril 2006, sous-titre "L'accès à la magistrature", p.10 et 12 à 15, et "*La vie dans la magistrature*", p.12 et 13, www.asm-be.be, rubrique "*Nos thèmes*".

Le stagiaire qui arrive au terme de son stage sans être nommé se trouve dans une situation difficile	Il doit être prolongé, avant d'être nommé, parfois dans des conditions boiteuses
Une juridiction ou un parquet confronté à une surcharge exceptionnelle de travail ou à un arriéré ne peut le résoudre qu'en y affectant des effectifs provenant d'autres chambres ou sections	Le traitement des dossiers des chambres ou sections d'où provient le renfort d'effectifs s'en trouve affecté

2. Evaluation de la situation actuelle

Dans la plupart de ces situations, le traitement des dossiers est ralentit et l'arriéré judiciaire se développe.

Fonctionnant avec des cadres – à bon droit – rigides, fixés par la loi, les juridictions et parquets ne disposent pas de la possibilité de moduler les effectifs en fonction des événements, des situations, des aléas judiciaires ou humains.

La fonction de juge de complément conçue dans le but d'apporter une certaine souplesse aux cadres a été dénaturée. Aujourd'hui les magistrats de complément sont quasi intégrés dans le cadre de la juridiction où ils sont affectés et où ils sont indispensables[2] .

3. Proposition

L'A.S.M. propose la création à titre expérimental d'un pool de magistrats.

Le pool de magistrats sera composé de façon mixte : d'une part, de magistrats expérimentés, sur une base volontaire; d'autre part, de stagiaires judiciaires en fin de stage, en attente de nomination.

Le pool de magistrats sera composé de façon mixte : d'une part, de magistrats expérimentés, sur une base volontaire; d'autre part, de stagiaires judiciaires en fin de stage, en attente de nomination.

Le pool de magistrats sera géré au niveau d'une instance regroupant plusieurs arrondissements, soit au niveau du ressort, soit au niveau de la province, en fonction des modifications qui seront introduites par la future réorganisation du pouvoir judiciaire [3].

Le pool de magistrats aura une double mission : la première, remplacer les magistrats absents de longue durée ou travaillant à temps partiel; la seconde, effectuer un travail d'appui dans le cadre de protocoles d'accord ponctuels négociés entre l'autorité gestionnaire du pool et la juridiction ou le parquet bénéficiaire.

4. Bénéfices que l'on peut escompter de la mesure proposée

Permettre une meilleure régulation des effectifs, permettre au Conseil Supérieur de la Justice via l'instance de gestion d'intervenir directement dans la gestion des arriérés, éviter que les effectifs supplémentaires ne soient absorbés par les structures en place, accélérer le traitement des dossiers, réduire l'arriéré judiciaire, améliorer la gestion des ressources humaines.

5. Evaluation

Il est proposé d'évaluer la mesure au terme d'un an.

Pascale France
juge au tribunal de 1ère instance de Bruxelles[4]

2. *Livre jaune*, op.cit., p.13.

3. Une première proposition consistait à confier la gestion du pool de magistrats au Conseil Supérieur de la Justice, moyennant la création d'une commission ad hoc (deux commissions en réalité: l'une pour les magistrats francophones, l'autre pour les magistrats néerlandophones), ce qui lui aurait permis d'être en prise directe avec sa mission qui est de rétablir la confiance des citoyens dans les institutions judiciaires et d'améliorer le fonctionnement de celles-ci. Cela présentait l'avantage d'éviter une instance intermédiaire. A l'heure actuelle, cette proposition ne répond cependant pas au prescrit constitutionnel qui détermine les compétences du CSJ. Une proposition alternative consiste à confier au CSJ l'élaboration d'une grille d'analyse destinée à évaluer les nécessités des différentes juridictions et parquets en vue de guider l'affectation des magistrats du pool. (Un rôle d'appel des décisions prises par l'instance habilitée à l'initiative du chef de corps qui estimerait devoir contesté l'affectation décidée, pourrait aussi être envisagé mais nécessiterait aussi, me semble-t-il, une modification de la Constitution)

4. Mes vifs remerciements à M. Castin et B. Inghels pour leurs observations pertinentes. .

Le portrait

Jeune journaliste, Pauline Forges dresse pour l'A.S.M. le portrait d'une personnalité du monde judiciaire.

Claire Lovens :

"*L'humain, c'est ce qui me passionne*"

Jusqu'il y a peu, Claire Lovens était présidente du Tribunal de première instance de Liège. Spécialisée en droit international privé et passionnée par le contact humain, elle revient sur les grands moments de son parcours.

A notre arrivée, Claire Lovens raccompagne deux jeunes femmes visiblement sous le coup de l'émotion dans le couloir du Tribunal de première instance. Ce sont des larmes de joie qu'elles laissent entrevoir : l'une d'elles, d'origine latino-américaine, vient d'apprendre qu'elle avait la nationalité belge. "*Elle n'avait pas bien compris le jugement, elle vient donc juste de l'entendre de ma bouche!*", explique, émue elle aussi, Claire Lovens. Une situation qui illustre bien la manière dont elle conçoit son métier : humain.

Je n'ai jamais vu le rôle de président en termes hiérarchiques, d'autorité ; pour moi c'est plutôt un chef d'équipe

C'est cet amour du contact social qui la fait hésiter, au moment de choisir ses études, entre ses deux penchants : littéraire et sportif. Juriste ou prof de gym ? Finalement, le droit l'emporte. Claire Lovens devient assistante en droit international privé à l'ULg, et le reste durant sept ans. À l'âge de 31 ans, elle est ensuite nommée magistrat, tout en gardant un pied à l'Université de Liège. "*J'aime beaucoup le contact avec les jeunes*", explique-t-elle. Contact qu'elle continue à privilégier, par exemple en étant maître de stage pour les magistrats stagiaires. Elle est affectée par le président Trousse aux matières en lien direct avec le droit international privé. "*Une matière que beaucoup n'aiment pas*", confie la magistrate. D'où un certain plaisir, lorsqu'elle était assistante : faire comprendre mais aussi aimer la matière à des étudiants. "*On travaille dans l'humain, tout en étant dans le droit*", résume-t-elle.

Le portrait : Claire Lovens

À côté du droit civil, Claire Lovens complète son activité professionnelle par du pénal : elle siège à la commission de probation. "*C'est un aspect du droit pénal que j'ai aimé : une manière positive de voir les choses, qui permet aux gens de remettre le pied à l'étrier* ". "*Pour moi, ajoute la magistrate, la prison est un échec*".

En retraçant sa carrière, l'actuelle vice-présidente du Tribunal de première instance constate une grande évolution dans les lois, surtout pour les statuts personnels. Elle témoigne : "*J'ai connu les premiers mariages, et maintenant les premiers divorces de couples homosexuels ! Les statuts personnels touchent aussi à la psychologie et demandent une ouverture d'esprit*." Souvent confrontée à des divorces ou autres conflits, elle tente de calmer les tensions et d'apporter un regard neuf aux personnes qu'elle rencontre. "*Le conflit est une souffrance que j'essaie toujours de transformer pour améliorer le futur des gens*".

Devenue présidente du Tribunal de première instance en 2001, Claire Lovens est l'une des premières à n'avoir eu qu'un mandat de sept ans – avant, ce mandat était renouvelable. Cela explique son retour, il y a un an, en tant que juge et vice-présidente. Des fonctions très différentes : la présidence demande un important travail d'organisation, et s'il existe des référés "président", il s'agit d'affaires urgentes pour lesquelles le juge doit statuer sur base des apparences. Entre autres anecdotes, Claire Lovens se souvient d'un chien dopé à … l'Ovomaltine pour une course canine !

Le "retour" après la présidence ? La magistrate le vit plutôt bien. Au début, un peu déstabilisant. Mais "*je n'ai jamais vu le rôle de président en termes hiérarchiques, d'autorité ; pour moi c'est plutôt un chef d'équipe*", explique-t-elle. La présidence implique également un lien constant avec Bruxelles,

et une vie trépidante en tant que chef de corps. Un rôle très différent de celui de magistrat. Mais Claire Lovens ne vit pas ce changement comme un retour en arrière ; c'est plutôt une évolution : "*je redeviens juge avec un contact plus intense avec le justiciable*". Pour ne pas "encombrer" le nouveau président, elle a demandé à avoir un bureau situé en dehors du Palais de Justice. Elle découvre aussi en profondeur le droit des étrangers, matière qui ne pouvait que lui plaire : "*l'humain, c'est ce qui me passionne*", sourit la magistrate. Pour elle, la justice permet de "*faire de l'humain, mais aussi du droit*", d'allier un rôle décisionnel et intellectuel.

La vice-présidente aime beaucoup la vie de terrain. Après son mandat de présidente, elle a brièvement pensé à être juge de paix (dénomination qu'elle aime beaucoup). Mais les matières qui l'intéressaient venaient d'être retirées aux juges de paix par des réformes, et cela aurait impliqué de travailler en solo, et de quitter l'équipe de Liège. Des raisons suffisantes pour qu'elle ne postule pas et ne regrette pas son choix aujourd'hui.

Quant aux réformes de la justice, "*elles ont des bons et des mauvais côtés*". Claire Lovens décrit sa présidence comme une présidence "charnière" : elle a vu se mettre en œuvre les réformes engendrées par l'affaire Dutroux, comme les rapports de fonctionnements, l'évaluation des magistrats, etc. Des réformes permettant parfois plus de contacts entre les magistrats, poussant au partage. Chaque année, Claire Lovens instaura ainsi un entretien personnel avec chaque juge, afin de discuter avec lui de l'année écoulée, de ses attentes et de son bilan. "*On ne change pas la justice en un jour, mais petit pas par petit pas. C'est important que chacun ait des responsabilités, qu'on forme une équipe*". "*Avant, l'idée qu'on avait du juge était très individualiste*, poursuit-elle, *alors qu'on enrichit son indépendance en ouvrant son esprit aux vues des autres, en ouvrant sa pratique*".

Pour conclure, la magistrate estime qu'il ne faut pas se laisser prendre par l'administratif et garder de la passion pour ce que l'on fait. Mais attention, les réformes comportent selon elle un certain risque également. À propos des nouvelles structures qui ont fait leur apparition dans le monde de la justice, elle déclare que "*le politique aurait voulu fragiliser la magistrature qu'il n'aurait pas fait autrement*". Claire Lovens fait allusion au Conseil supérieur de la Justice (C.S.J.), au Conseil consultatif de la magistrature ou encore à la Commission de modernisation de l'Ordre judiciaire, qui se sont ajoutées aux structures déjà existantes... *Cela demande beaucoup (trop ?) d'énergie*, explique-t-elle, *même s'il y a des personnes très motivées qui veulent faire bouger les choses*".

Au fil de l'entretien, une chose aura principalement notre attention : les yeux de Claire Lovens qui brillent lorsqu'elle raconte son métier, qu'elle vit avec passion. Une passion palpable, qu'elle transmet avec enthousiasme et qui n'a pas fini de l'habiter.

P.F.

A la manière de Proust…

Claire Lovens a accepté de répondre à quelques questions, tirées ou inspirées du célèbre questionnaire de Proust.

- **Quel est votre principal trait de caractère ?**

Passionnée.

- **Quelle est la qualité que vous préférez chez quelqu'un ?**

La fiabilité.

- **Quels sont vos auteurs préférés ?**

Je lis de nombreux ouvrages de droit, mais pour moi la lecture est ce qui engendre de l'émotion et des découvertes. C'est un peu pareil pour tout ; actuellement je découvre l'opéra et la musique classique, et je ne retiens pas les auteurs mais les émotions que je ressens...

- **Quel serait votre héros ou votre héroïne dans la fiction ?**

Plutôt Robin des bois...

- **Et dans la vie réelle ?**

J'ai une grande admiration pour ma mère, ainsi que pour ma meilleure amie, Martine Doutrèwe.

- **Que détestez-vous par-dessus tout ?**

L'hypocrisie, le mensonge, la cruauté, l'indifférence.

- **Quel personnage historique méprisez-vous le plus ?**

Tous ceux qui adorent le pouvoir pour le pouvoir.

- **La réforme que vous estimez le plus ?**

Toute réforme qui mettra les gens sur un pied d'égalité – tout en maintenant leurs responsabilités : pas de droit sans devoir.

L'idée qu'on avait du juge était très individualiste, alors qu'on enrichit son indépendance en ouvrant son esprit aux vues des autres, en ouvrant sa pratique.

Le portrait :

Claire Lovens

Les fautes qui vous inspirent le plus d'indulgence ?

Quand on a voulu bien faire.

Votre devise ?

Il faut faire les choses avec amour, avec passion ; « aide-toi, le ciel t'aidera ».

Un dernier trait de caractère qui vous définit ?

J'apprécie beaucoup la sincérité et l'humour, mais pas méchant ! J'adore rire, mais pas au détriment d'autrui. L'humour permet un recul qui donne de l'oxygène. Dans le monde judiciaire, je trouve qu'il manque parfois un peu de rire... L'art et l'humour rendent la vie plus légère !

Pauline Forges

Assemblée générale du 27 mars 2010

La 30ème assemblée générale ordinaire de l'A.S.M. s'est tenue le samedi 27 mars 2010 au palais de justice de Nivelles II.

Joyeuses retrouvailles autour d'un délicieux petit déjeuner, accueil chaleureux de nouveaux membres, les trois communautés nationales représentées … Émotion partagée dans l'hommage à Paul Martens et Christian Wettinck ainsi qu'à Thierry Marchandise qui sort de charge le 30 juin 2010 et ne demande pas le renouvellement de son mandat … Réflexion avec Vito Monetti, président de MEDEL sur le thème « pouvoir judiciaire : tolérance zéro » … Élection d'Hervé Louveaux à la présidence et de deux nouvelles administratrices : Marianne Coulon et Béatrice Chapaux.

Tous les détails dans votre prochain Justine.

Quelques mots d'Arusha : La prolongation infinie de la partie

Zoé Deloin

Le gouvernement rwandais a suggéré d'affecter le budget complémentaire alloué au TPIR à la consolidation de son système judiciaire, une suggestion qui n'a pas retenu l'attention des autres états.

Quelques mots d'Arusha : prolongation infinie de la partie

Sa fin est annoncée depuis sa constitution : le Tribunal Pénal International pour le Rwanda est une juridiction temporaire comme en a vu fleurir la fin du XXe siècle sur de nombreuses terres dévastées.

Les fonctionnaires des Nations-Unies connaissent le principe des affectations limitées dans le temps, c'est inhérent au système et ils se sont aguerris à l'utilisation de leur poste comme tremplin pour un prochain, de préférence plus élevé dans la hiérarchie. Ils alternent judicieusement les affectations dans les régions dites à risque, qui ont l'avantage de permettre d'accéder plus rapidement à des fonctions à responsabilité avec les postes dans des missions en des villes intéressantes où la concurrence est rude mais le réseau professionnel peut s'y renforcer. Dès les premiers mois de leur arrivée, ces employés habitués avaient défini leur stratégie de repli. Les autres non aguerris à ces pratiques, tels la cigale, ont chanté ce bel été qu'était dans leur carrière ce passage dans une juridiction onusienne et ne sont pas soucié de la prochaine saison.

En 2003, le Conseil de sécurité a fixé une échéance claire et a demandé au tribunal de terminer ses travaux en décembre 2008. Pour cette section, le temps se prolongeait jusqu'en 2010. Cette information n'était pas anodine. La brèche augurait d'autres possibles.

Les hauts responsables, après avoir reçu cet ultimatum, ont adapté la terminologie des textes officiels. Il y a été systématiquement fait référence à la "stratégie d'achèvement du tribunal". Le président a multiplié les voyages à New York pour décrire au Conseil de Sécurité les efforts déployés par ses troupes pour finaliser les travaux dans les délais impartis.

Mais, à la veille de l'échéance, il s'est rendu en urgence au siège des Nations Unies et a fait part de l'impossibilité de respecter le calendrier fixé. Il était contraint de solliciter une prolongation du mandat de la juridiction aux fins de permettre aux fonctionnaires de terminer la tâche pour laquelle ils s'astreignaient avec labeur et dévouement : assurer la paix dans la Région des Grands Lacs. Le Conseil de Sécurité a fait droit à sa demande et a prolongé d'un an la vie de la juridiction avec l'accord de toutes les Nations sauf une : le Rwanda. Le gouvernement rwandais a suggéré d'affecter le budget complémentaire alloué au TPIR à la consolidation de son système judiciaire, une suggestion qui n'a pas retenu l'attention des autres états.

Fin 2008, à l'approche de la date fatidique,

l'effroi s'est dessiné sur certains visages. La bise leur semblait ardue en ces temps de récession économique. Ils ne pouvaient imaginer de perdre le confort que prodigue une participation active à la justice pénale internationale. Les plus téméraires ont alors rappelé la vocation humanitaire des Nations Unies et ont demandé, lors des réunions du personnel, un plan de replacement. Ils se levaient, l'œil humide et le verbe ému, et évoquaient l'esprit d'altruisme qui a toujours guidé les Nations-Unies et ils imploraient de ne pas oublier ceux qui s'étaient dévoués à la paix dans le monde.

L'institution n'a pas été sourde face à cette détresse et a mis en place des cellules de soutien psychologique pour les membres du personnel. Divers séminaires ont été proposés au cours desquels il était possible d'apprendre à gérer sa colère comme à rédiger un curriculum vitae pour le monde extérieur.

Mais, les évènements ont, à nouveau, bousculé l'échéancier. Des accusés qui étaient recherchés dans tous les coins du globe depuis la création du tribunal ont été arrêtés de l'autre coté de la frontière où ils vivaient en toute quiétude depuis de longs mois. Le Procureur a rappelé l'importance pour l'histoire, le peuple rwandais et la justice internationale de juger ces hommes dont le rôle avait été déterminant dans les évènements de 1994. Il ne pouvait pas être envisagé de mettre un terme aux activités du tribunal sans les juger.

Le Président s'est empressé de s'envoler vers New York aux fins de faire part de ces dernières avancées considérables et de diverses autres préoccupations. Depuis l'annonce de la clôture du TPIR, certaines organisations s'étaient fait un devoir d'interpeller le Procureur et le Président concernant le silence des textes à propos de l'exécution des peines, question qui n'avait pas captivé leur attention. L'essentiel avait été de rendre jugement.

Dans un premier temps, certains ont dû espérer que la question pourrait être oubliée. Mais, l'insistance se faisait grande. Certains gouvernements refusaient de faire des propositions concrètes concernant l'accueil des détenus tant que des réponses claires n'avaient pas été données. On a alors espéré déléguer cette compétence au nom de la solidarité des peuples et des administrations. L'invitation a été systématiquement refusée. Aucune autre organisation internationale ne semblait encline à se soucier du sujet. Chacun a fait face à ses responsabilités et des commissions ont été constituées afin de permettre d'identifier les paramètres qui permettraient de répondre au mieux à la problématique. Elles en étaient au stade des consultations et des investigations. Le Président assura qu'elles seraient en mesure de déposer leur rapport incessamment.

Le président a également mis en exergue le revirement de jurisprudence de la juridiction d'appel. Le règlement de procédure prévoit que la chambre d'appel peut confirmer, réformer ou renvoyer un dossier devant les chambres de première instance sur certaines questions. Depuis la constitution du tribunal, la chambre d'appel n'avait pas fait usage de cette faculté de renvoi au grand dam des commentateurs. Ceux-ci dénonçaient l'immixtion faite dans la compétence d'appréciation de la preuve qui incombe à la juridiction de première instance. Soudain, alors que l'on prenait pour acquis le plein pouvoir de la juridiction d'appel, elle a modifié sa jurisprudence et a renvoyé un dossier à ses premiers juges. Cette modification, toute louable qu'elle soit, modifia tous les plans de la juridiction concernant l'absorption de la charge de travail.

Le président a alors sollicité une ultime prolongation exceptionnelle du mandat en précisant qu'il ne viendrait plus réitérer sa demande. Le Conseil de Sécurité a, à nouveau, fait droit à la demande de ces magistrats englués dans un tel marasme. Le Président des Nations-Unies a même honoré le tribunal de sa visite. Il a rappelé le caractère évanescent de l'institution qui avait toujours eu vocation à disparaître. Ce processus ne se ferait malheureusement pas sans heurt, mais il ne pouvait envisager de déroger aux règles édictées pour l'ensemble des Nations-Unies pour une organisation particulière tout aussi spécifique qu'elle soit.

Cette visite rappelait aux responsables du personnel la nécessité de montrer des signes certains de réduction de la voilure. Des comités de désengagement ont été mis en place et des listes sont apparues avec les noms de ceux qui ne verraient pas leur contrat renouvelé à son terme.

Cette chronique d'une fin annoncée ne tenait pas compte des scrupules des magistrats. Ils se sont soudain préoccupés du sort des victimes qui n'auraient pas l'opportunité de témoigner des dommages qu'elles avaient subis lorsque l'accusé était en fuite si le tribunal fermait ses portes. Ils estimaient cette alternative inacceptable et ont imaginé une procédure permettant d'entendre ces témoins en l'absence de l'accusé.

Cette proposition a soulevé de nombreuses protestations. Parfois très discrètes : les fonctionnaires s'excusaient aux réunions où la question devait être évoquée. D'autres ont été plus audacieux et n'ont pas craint de

Ils se levaient, l'œil humide et le verbe ému, et évoquaient l'esprit d'altruisme qui a toujours guidé les Nations-Unies

Quelques mots d'Arusha : prolongation infinie de la partie

crier à l'hérésie, au mépris flagrant du principe du droit pour l'accusé d'être présent à son jugement. L'argument a été écarté au nom de l'intérêt des victimes.

La concurrence des intérêts de la victime et des magistrats qui trouvaient un moyen aisé de justifier la prolongation de leur mandat en importunait plus d'un. Ils pensaient qu'il deviendrait très difficile de défendre la légitimité de la juridiction si elle adoptait cette position. Ils devaient craindre le ridicule : c'est une maladie peu agréable même pour un fonctionnaire international. Ils ont alors œuvré dans l'ombre, demandé des audiences particulières à ceux qu'ils savaient d'influence. Il leur a été aimablement rappelé qu'ils n'évoquaient pas une juridiction comme les autres mais une juridiction internationale. Il est vrai que les juridictions internationales sont extrêmement particulières, ce sont les seules qui voient les magistrats édicter les propres règles qu'ils appliqueront.

La machine onusienne a continué son oeuvre. Le règlement de procédure a été amendé pour permettre l'audition des témoins par des magistrats en l'absence de l'accusé. Cet amendement devrait justifier au moins un an d'audience.

Les Nations-Unies sont aguerries à la résolution des problèmes de conscience. Elles ont choisi le moyen le plus efficace : la constitution d'une nouvelle juridiction.

Les scrupules viennent rarement seuls. Si on pensait aux victimes, il fallait aussi veiller à leur mémoire. Toutes les audiences sont depuis le premier jour dactylographiées, enregistrées, filmées et traduites dans les trois langues officielles du tribunal. Des experts ont été consultés pour organiser ce capital. Ils ont tous mis en évidence le défi extrêmement difficile auquel se confrontait l'institution. Ils ont ensuite conclu à la nécessité d'utiliser un même média pour sauver l'ensemble des archives et ont souligné les problèmes des premiers archivages. Certains enregistrements publics comportaient des témoignages recueillis à huis-clos. Les recommandations ont été suivies. Des descriptions de postes ont été faites pour des agents de vérification des consignes concernant l'anonymat des témoins et un nouveau support a été identifié vers lequel tous les enregistrements devaient être convertis. Le renfort était indispensable. Les nations se sont mobilisées autour de ce projet qui semblait pouvoir donner sens à tout ce qui avait été réalisé.

Le recrutement se poursuivait dans certaines sections et d'autres se voyaient défigurées par la publication de listes. Cela ne s'est pas fait sans heurt et l'outrage apparaissait comme évident aux évincés qui s'estimaient les parias du système. Les lettres ont circulé dans lesquels les fonctionnaires faisaient part de leur dévouement à l'institution à laquelle ils avaient donné leur jeunesse, leur fougue, leur compétence appréciée de tous. Il soulignait les regrets de leurs anciens chefs de service de les voir abandonner leurs fonctions pour rejoindre ce poste à l'étranger. Ils regrettaient d'avoir été évincés par cette institution à laquelle ils avaient donné leur âme au mépris des droits garantis à tout travailleur. Les courriers se multipliaient.

Les Nations-Unies sont aguerries à la résolution des problèmes de conscience. Elles ont choisi le moyen le plus efficace : la constitution d'une nouvelle juridiction. Celle-ci sera permanente et aura pour compétence de résoudre tous les problèmes administratifs entre les fonctionnaires et l'institution. La partie n'est pas finie, il ne s'agissait que d'une première manche. Elle se délocalise aussi. Il n'y a pas que les génocides qui n'ont pas de fin.

Zoé Deloin

A.S.M. – Groupe de travail « prisons »
Compte-rendu des travaux

A.S.M.-groupe de travail « prisons »

Le groupe de travail "prisons" – composé de magistrats du ministère public et du siège, parmi lesquels des juges d'instruction – s'est réuni à plusieurs reprises entre avril 2008 et janvier 2009.

1. Dans un premier temps, la réflexion s'est portée sur les thèmes prioritaires de travail. Le chantier est bien entendu très vaste, et porte notamment sur :

- le fonctionnement des tribunaux de l'application des peines ;
- la mise en application de la loi de principes sur le statut des détenus ;
- la surpopulation carcérale, qui pose notamment les thèmes suivants :
    - le recours à la détention préventive,

- l'utilisation de la procédure de convocation par procès-verbal.

Un constat : la situation actuelle n'est plus tolérable. La surpopulation n'est pas acceptable ; la détention doit avoir un sens ; les détenus doivent sortir de prison dans des conditions qui permettent la réinsertion.

2. Nous avons ensuite estimé nécessaire de rencontrer différentes personnes qui sont en lieu avec le milieu pénitentiaire, et venant d'horizons variés. C'est ainsi que nous avons rencontré :

- une conseillère à la DG des établissements pénitentiaires du SPF Justice
- deux directeurs de prison
- un avocat
- des membres de la section belge de l'OIP.

On peut retirer les éléments suivants de ces entretiens :

2.1. Loi de principes :

- Certaines parties sont entrées en vigueur :
  - les principes fondamentaux (hormis les organes de concertation),
  - les mesures d'ordre et de sécurité.
- Procédure disciplinaire : une nouvelle circulaire existe depuis 2005-2006. Reste la liste des infractions et sanctions – entrée en vigueur proposée par l'administration mais refusée par le cabinet (Vandeurzen à l'époque) qui craignait une opposition des syndicats (mais ces derniers semblent pourtant demandeurs de cette entrée en vigueur).
- Plan de détention : projet pilote en cours d'élaboration, pour 5 prisons, compte tenu de l'appréhension que suscite la réforme. Cela étant, certaines des 5 prisons avaient annoncé un retrait du projet pilote, compte tenu du manque de personnel dans les services psycho-sociaux.

  Le plan de détention est précédé d'une enquête préalable (pour laquelle une méthodologie a été proposée par un groupe de travail ad hoc de la DGEP), sur base de laquelle on examine la situation du condamné sur les plans médical, familial, potentiel professionnel, aux fins de déterminer d'abord la prison qui pourra accueillir le condamné.

  A noter à propos de la détention que si la Flandre possède depuis une dizaine d'années un plan stratégique, il y a aussi beaucoup d'actions, d'interventions extérieures en Wallonie, mais elles ne sont pas coordonnées.
- Contacts avec l'extérieur : la loi n'est pas encore en vigueur, mais on peut constater que le contenu de la loi ne s'éloigne pas fondamentalement des pratiques existantes.

2.2. Les prisons doivent s'ouvrir à l'extérieur, car ce qui compte, ce n'est pas tant les conditions matérielles, ce sont les relations possibles pour les détenus. Or, il y a aujourd'hui une pression de plus en plus forte (venant notamment de l'administration centrale) pour que cette ouverture diminue (objectif : souci d'une paix sociale avec les syndicats).

Ce qui est frappant est que le détenu a de moins en moins de place dans le discours de l'administration pénitentiaire. Ainsi, le contact individuel avec le détenu ne fait plus partie du profil de fonction du directeur de prison. La fonction de ce dernier évolue sur le plan du management, au détriment des relations avec les détenus. Ce qui rend difficile l'application de la loi sur le TAP, où le directeur est au centre du processus.

2.3. Les avocats estiment que le nombre de détentions préventives non justifiées est de plus en plus importants – notamment lorsque l'intéressé nie l'évidence.

Cela repose la question de la présence de l'avocat aux côtés de la personne arrêtée dès la "garde à vue".

Et la question : les magistrats ont-ils conscience de l'effet destructeur de la prison ? Sont-ils formés aux questions liées à la peine ?

Et la question du temps de la réaction de la société face à une infraction : si la loi interdit de recourir à la détention préventive comme sanction immédiate, la pratique est autre, il faut avoir l'honnêteté de le reconnaître.

Et la question du recours à la convocation par procès-verbal (article 216quater CICr) : l'utilisation de cette procédure permettrait de diminuer le nombre de mises à l'instruction par le parquet et donc le nombre de mandats d'arrêt.

Un constat : la situation actuelle n'est plus tolérable.

A.S.M.- groupe de travail « prisons »

3. Face à ces différents thèmes, il appartient à l'A.S.M. de définir ses priorités. Plusieurs réflexions et thèmes semblent avoir surgi :

3.1. La situation actuelle ne peut plus être tolérée. La prison, c'est l'affaire de tous ; on ne peut pas "parquer" 10.000 personnes dans les murs sans se soucier ni de leur dignité pendant la détention, ni de leur trajectoire personnelle (c-à-d : que font-elles pendant ce temps de la détention ? dans quelles conditions vont-elles sortir ?)

MAIS : Comment sensibiliser ? Quelle action mener ? Il faudrait trouver un angle d'attaque différent, nouveau. Mais lequel ?

3.2. La procédure de convocation par procès-verbal doit être "réhabilitée". C'est une responsabilité des présidents de tribunaux et des procureurs du Roi, et le cas échéant du ministre de la Justice si des moyens font défaut.

3.3. Les magistrats ne peuvent rester indifférents à cette situation. C'est leur responsabilité. Ils doivent être formés aux questions pénitentiaires, doivent être confrontés à la réalité de la prison. Cela vaut pour tous les magistrats pénalistes : ministère public, juges d'instruction et juges du fond ; et pour les magistrats de la jeunesse.

3.4. Les lois votées en 2005 et 2006 (statut interne et TAP) doivent entrer en vigueur dans les plus brefs délais.

3.5. Les détenus doivent être accompagnés lors de la sortie de la prison. Dans le cadre des mesures prises par le TAP, il faut aussi un accompagnement humain. Dans le cadre des autres mesures, il faut mettre en place la structure permettant que le détenu soit accueilli ; on ne peut plus tolérer qu'il sorte avec uniquement 5,00 euros en poche pour prendre le train…

3.6. Les prisons doivent rester ouvertes sur l'extérieur : les associations, les tiers (avocats, aumôniers, …) doivent pouvoir entrer en prison et y faire leur travail ; c'est l'intérêt de tous.

La prison, c'est l'affaire de tous ; on ne peut pas "parquer" 10.000 personnes dans les murs sans se soucier ni de leur dignité pendant la détention, ni de leur trajectoire personnelle

Pour une séparation parentale responsable

Quand le divorce devient une guerre
il n'y a ni gagnant, ni perdant : il n'y a que des victimes

1. N'oubliez jamais que cet enfant est l'enfant de vous deux
2. Ne lui demandez jamais s'il vous aime plus l'un que l'autre
3. Aidez-le à maintenir le contact avec l'autre parent et ses deux familles
4. Comportez-vous comme des adultes et n'utilisez pas votre enfant comme un messager, un espion ou une arme
5. Ne prévoyez jamais rien pour votre enfant durant le temps qui lui appartient avec l'autre parent
6. Ne soyez ni triste, ni inquiet, ni fâché si l'enfant ne vous donne pas de nouvelles quand il est chez son autre parent
7. Ne vous passez pas l'enfant l'un à l'autre comme un objet
8. Ne vous disputez pas devant lui
9. Ne dites pas à votre enfant des choses qui ne le concernent pas ou qu'il ne peut comprendre
10. Laissez-le amener des amis dans ses deux maisons
11. N'essayez pas d'acheter votre enfant avec des cadeaux
12. Ne faites pas trop de projets pour votre enfant, laissez-le être simplement heureux
13. Laissez le plus de choses identiques dans sa vie comme avant la séparation
14. Ne faites pas de commentaires désagréables sur l'autre famille
15. Acceptez l'idée que chacun de vous puisse rencontrer un nouveau compagnon
16. Ne mettez pas toutes vos difficultés sur le compte de votre séparation

Pour une séparation parentale responsable

C'est ainsi que vos enfants pourront être heureux

Source : ACALPA, Association contre l'aliénation parentale : www.acalpa.org